

CABINET

ARRÊTÉ N°2012-0014/MTPEN/CAB
portant attribution d'une licence individuelle pour
l'établissement et l'exploitation d'un réseau de
communications électroniques de troisième génération
(3G) ouvert au public.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

VISA VNF N°05652

06/07/2012



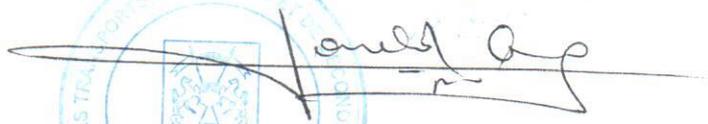
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2009-346/PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques modifié par le décret n° 2011-655/PRES/PM/MTPEN/MEF du 15 septembre 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-245/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant définition des procédures et des conditions attachées aux régimes des licences individuelles, autorisations générales et déclarations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2012-181/PRES/PM/MEF/MTPEN du 13 mars 2012 portant fixation des conditions d'attribution des licences de troisième génération (3G) aux opérateurs existants ;
- Vu l'arrêté n°2010-000010/MPTIC/CAB du 27 mai 2010 portant attribution d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public et son annexe (cahier des charges) ;
- Vu la lettre n°2010-000438/ARCE/CAB/SP du 08 avril 2010 informant Celtel Burkina Faso S.A. sur le processus d'octroi des licences 3G ;
- Vu la lettre n° 2010-000886/ARCE/SG/DRMFM du 02 juillet 2010 transmettant à Celtel Burkina Faso le cahier des charges de la licence 3G ;
- Vu la lettre n° 2011-01/0029/DS-JN/DG-Airtel Burkina Faso du 05 janvier 2011 demandant la révision de la redevance pour l'attribution d'une licence 3G ;
- Vu la lettre n°2011-001389/ARCEP/CAB/SP du 02 septembre 2011 demandant à Airtel Burkina Faso S.A. sa proposition de prix pour l'obtention de la licence 3G ;

- Vu la lettre n° 2011-09/2814/AFS-DS/DLR/DG-Airtel Burkina Faso du 09 septembre 2011 relative à la proposition de prix pour la licence 3G ;
- Vu la quittance Trésor n°064491 du 07 mars 2012 représentant le paiement du droit d'entrée d'un montant d'un milliard cinq cents millions (1 500 000 000) FCFA pour l'obtention de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques de troisième génération (3G) ouvert au public ;

ARRETE

- Article 1 :** Il est attribué à Airtel Burkina Faso S.A., société de droit burkinabè inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le n° BF OUA 2010 M 3312 une licence individuelle en vue d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques de troisième génération (3G) ouvert au public.
- Article 2 :** Cette licence individuelle est assortie d'un cahier des charges, joint en annexe au présent arrêté, lequel cahier des charges fait partie intégrante de celle-ci. Airtel Burkina Faso S.A. devra, en tout temps, respecter les prescriptions de ce cahier des charges.
- Article 3 :** Cette licence individuelle est délivrée pour une durée de dix (10) ans. Elle pourra être renouvelée sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées et sous réserve du paiement de tout droit ou redevance de renouvellement exigible. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.
- Article 4 :** Cette licence individuelle est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté.
- Article 5 :** Cette licence individuelle pourra être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, en cas de non respect par le titulaire des dispositions du susdit cahier des charges ou des lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Des licences individuelles d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques additionnelles ouverts au public pourront être attribuées à d'autres opérateurs en tout temps.
- Article 7 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prendra effet à compter de sa date de signature.
- Article 8 :** Le Président de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le...**28**...**SEPT**...2012


Gilbert G. Noël OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National



Ampliations :

- ARCEP
- MTPEN/CAB
- AIRTEL Burkina S.A.
- Tous Ministères et Institutions concernés